

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 15/10/2024 et complétée le 17/12/2025		<b>N° PC 083 141 24 K0027</b>
Par :	Madame RICHARD Manon	Surface terrain : 1146 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	952 chemin des suous, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	9990 CHE DES SUOUS	
Cadastre :	141 F 1820	
Pour	Réalisation d'une piscine et de ses plages, un pool house et un mur de clôture	

Monsieur le Maire,  
 VU le code de l'urbanisme ;  
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;  
 VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;  
 VU la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement par Madame RICHARD Manon, Monsieur RICHARD Kevin ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

**VU** l'article UC 11-2-b du plan local d'urbanisme, qui stipule que la hauteur maximale des clôtures autorisées ne doit pas excéder 1,80 mètre par rapport au terrain naturel, et qu'elles doivent être réalisées en dur dans leur partie basse (muret de 60 centimètres), enduite ou en pierre sèche, et elles peuvent être doublées de haie vive ou réalisées en mur plein d'une hauteur maximum de 1,80 mètre par rapport au terrain naturel.

**CONSIDERANT** que le projet comprend la construction d'une clôture, et qu'une partie de cette clôture est composée d'un mur de 1.20 m de hauteur destiné à soutenir un exhaussement du terrain naturel, surmonté d'un grillage de 1.50 m de haut pour une hauteur totale de 2,70 mètres de hauteur.

**CONSIDERANT** que les murs de soutènement ne sont autorisés que pour retenir des terres naturelles,

**CONSIDERANT** que le projet ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture, dont la hauteur n'est pas conforme à l'article 11-2-b du Plan Local d'urbanisme susvisé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 10/02/2025  
 Le Maire,  
  
 Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **14 FEV. 2025**  
 AFFICHÉ EN MAIRIE LE :

**14 FEV. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).